

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 015/24 – VII – REF

**Audience publique du sept février deux mille vingt-quatre**

Numéro CAL-2023-00207

Composition:

Jean ENGELS, président de chambre ;  
Nadine WALCH, conseiller ;  
Françoise SCHANEN, conseiller ;  
André WEBER, greffier.

E n t r e :

**PERSONNE1.)**, demeurant à IT-ADRESSE1.),

partie appelante aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Gilles HOFFMANN de Luxembourg du 16 février 2023,

comparant par Maître Maria MUZS, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

e t :

**la société anonyme SOCIETE1.)**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

partie intimée aux fins du susdit exploit HOFFMANN du 16 février 2023,

comparant par la société en commandite simple KLEYR GRASSO, établie et ayant son siège social à L-2361 Strassen, 7, rue des Primeurs, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B 220509, inscrite sur la liste V de

l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg, en l'étude de laquelle domicile est élu, représentée par son gérant, la société à responsabilité limitée KLEYR GRASSO GP, établie à la même adresse, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B 220442, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Henry DE RON, avocat à la Cour, demeurant professionnellement à la même adresse.

---

### **LA COUR D'APPEL :**

Par exploit d'huissier de justice du 4 octobre 2022, PERSONNE1.) (ci-après PERSONNE1.) a fait donner assignation à la société anonyme SOCIETE1.) (ci-après la société SOCIETE1.) à comparaître devant le président du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant comme juge des référés, pour voir nommer un administrateur provisoire de la société, avec la mission de gérer provisoirement la société SOCIETE1.) et de se voir déléguer l'intégralité des pouvoirs et attributions du conseil d'administration et de pouvoir suspendre provisoirement la tenue de toute assemblée générale de la société SOCIETE1.).

L'action est basée principalement sur l'article 932 al.1 du Nouveau Code de procédure civile et subsidiairement sur l'article 933 al.1 du même code.

PERSONNE1.) expose qu'elle détiendrait 25% des actions dans le capital de la société SOCIETE1.) et qu'une société anonyme de droit panaméen SOCIETE2.) S.A. (ci-après la société SOCIETE2.) détiendrait les 75% restant du capital social. La société SOCIETE2.) ne pourrait actuellement pas valablement voter aux assemblées générales de la société SOCIETE1.) vu la composition irrégulière de son propre conseil d'administration.

Par ailleurs, le commissaire aux comptes de la société SOCIETE1.) aurait démissionné et dénoncé la convention de domiciliation. Il s'ajouterait que les comptes sociaux pour l'exercice 2021 n'auraient pas été publiés et qu'elle aurait identifié plusieurs manquements à la législation sur les sociétés commerciales.

Enfin il existerait une mésentente sérieuse entre elle et l'actionnaire majoritaire la société SOCIETE2.), quant à la gestion de la société SOCIETE1.) qui conduirait à la paralysie et au blocage de toute vie sociale de cette dernière.

Par ordonnance du 2 décembre 2022, no NUMERO2.), le juge des référés a reçu la demande en la pure forme, mais l'a déclarée irrecevable au motif que PERSONNE1.) n'établirait pas que l'assemblée générale des actionnaires de la société SOCIETE1.) serait dans l'impossibilité d'agir et de pourvoir au remplacement du ou des administrateurs démissionnaires et au poste du commissaire au compte. L'assemblée générale pourrait de même prendre la décision de transférer l'adresse du siège social. La répartition inégalitaire des parts sociales ne saurait suffire en soi-même pour en déduire une mésentente entre actionnaires pouvant mener à la paralysie de la société SOCIETE1.).

La demanderesse n'ayant pas établi le caractère de l'urgence ou de la nécessité pour justifier l'intervention du juge des référés, et aucune crise sociale grave de nature à rendre impossible le fonctionnement normal de la société, ni un péril imminent menaçant la société n'étant établis, il a rejeté la demande.

Par acte d'huissier du 16 février 2023, PERSONNE1.) a régulièrement formé appel contre cette ordonnance no NUMERO2.) du 2 décembre 2022 qui, d'après les dires des parties, n'a pas été signifiée.

PERSONNE1.) expose que le conseil d'administration de la société SOCIETE2.) ne fonctionnerait plus dans la légalité, un poste d'administrateur serait vacant depuis 6 mois. Les comptes annuels relatifs à l'exercice 2021 n'auraient pas encore été publiés, exposant la société à une demande en liquidation judiciaire de la part du ministère public et les membres du conseil d'administrations auraient commis plusieurs manquements aux obligations légales voire même commis des infractions. L'expert judiciaire Raphael Loschetter, nommé par le tribunal d'arrondissement avec la mission de se prononcer dans un rapport écrit et motivé sur les opérations de gestion, n'aurait pas encore obtenu les documents sollicités.

A l'heure actuelle, l'assemblée générale de la société SOCIETE1.) serait paralysée vu que l'actionnaire majoritaire, la société SOCIETE2.), ne pourrait pas prendre part au vote en l'absence de sa représentation par un conseil d'administration régulier.

Le statut de la société SOCIETE2.) serait par ailleurs « *suspendu* » au Panama en raison du non-paiement de taxes au Panama.

Elle relève encore le conflit d'actionnaires existant entre elle-même avec PERSONNE1.), membre du conseil d'administration de la société SOCIETE1.), actionnaire et dirigeant de la société SOCIETE2.), l'actionnaire principal de la société SOCIETE1.). Disposant de seulement 25% des droits de vote, elle ne pourrait jamais obtenir un vote favorable pour la nomination des administrateurs au conseil d'administration de la société SOCIETE1.), à supposer que la société SOCIETE2.) puisse être représentée à l'assemblée générale et prendre part au vote.

Elle souligne avoir qualité pour solliciter la mesure demandée, qu'il existe au sein de la société une grave crise sociale de nature à rendre impossible le fonctionnement normal de la société, qu'il y aurait urgence caractérisée par la menace d'un péril imminent envers la société et que la nomination d'un administrateur provisoire s'avérerait avoir une utilité particulière.

Le mandataire de la société SOCIETE1.) souligne que la situation de la société luxembourgeoise SOCIETE1.) serait conforme à la loi en ce qui concerne la composition de son conseil d'administration, la désignation d'un commissaire aux comptes et que la société disposerait à nouveau d'un siège social.

Les problèmes invoqués par PERSONNE1.) auraient essentiellement trait au fonctionnement et à la prétendue « *suspension de statut* » de l'actionnaire majoritaire la société SOCIETE2.). Le statut de « *suspension* » de cette société laisserait ouverte la

question du pouvoir de vote de la société au Grand-Duché de Luxembourg dans le cadre de l'assemblée générale de la société SOCIETE1.). L'on ignorerait de même quels seraient les effets juridiques de pareille « *suspension* » pour la société concernée au Panama.

Le « *Mémorandum* » versé par la partie adverse serait encore trop sommaire pour en dégager les conséquences pour le fonctionnement d'une société de droit luxembourgeois avec siège social au Grand-Duché de Luxembourg. Au vu de sa date d'établissement du 8 septembre 2023, l'on ignorerait encore si la situation de la « *suspension* » perdurerait toujours.

Il s'ajouterait que l'action aurait été introduite par assignation du 4 octobre 2022. A l'heure actuelle les organes sociaux de la société luxembourgeoise seraient en place et fonctionneraient. Les conditions de l'urgence ou de la nécessité d'ordonner des mesures préventives n'existeraient pas.

La tenue de l'assemblée générale sollicitée par PERSONNE1.) en sa qualité d'actionnaire détenant 25% du capital social, serait en voie de préparation par l'élaboration de l'agenda et des convocations des actionnaires. Il signale que le délai de 30 jours dont il dispose pour la convocation ne serait pas encore écoulé.

En ce qui concerne la non publication des comptes annuels relatifs à l'exercice 2021, la société SOCIETE1.) estime que ce manquement ponctuel ne l'exposerait pas dans l'immédiat à une demande en dissolution judiciaire par le ministère public.

### **Appréciation de la Cour**

La Cour rappelle que le juge des référés n'a pas à intervenir dans le fonctionnement d'une société, alors qu'il appartient aux organes de la société tels qu'ils sont institués par la loi de la gérer et de tout mettre en œuvre pour permettre son fonctionnement.

En effet, la règle généralement admise est que la société commerciale dispose d'organes garantissant son bon fonctionnement et que la justice n'a pas à intervenir dans la vie interne des sociétés, cette intervention devant rester exceptionnelle et être réservée à des cas particulièrement graves, dysfonctionnement des organes de la société, à savoir disparition, carence ou paralysie d'un des organes de la société alors qu'il appartient aux organes de la société tels qu'ils sont institués par la loi de gérer la société et de tout mettre en œuvre pour permettre son fonctionnement (cf. Cour 30 avril 1990, numéro 12181 du rôle).

Il est admis en jurisprudence luxembourgeoise que si les organes de la société sont en état de fonctionner normalement, ce qui est le cas en l'espèce, le juge des référés ne peut intervenir par des mesures provisoires qu'en cas d'existence d'un trouble manifestement illicite ou d'un dommage imminent, hypothèses dans lesquelles l'urgence est toujours sous-entendue ou présumée, ou au cas où la partie qui demande l'intervention du juge démontre que la non-intervention de ce dernier produirait des suites irréparables

Ainsi, ces principes se focalisent sur le fonctionnement de la société en cause.

En l'espèce, les documents sollicités par l'expert judiciaire Raphael Loschetter invoqués dans l'acte d'appel du 16 février 2023, ont entretemps été remis à l'expert.

Le conseil d'administration de la société SOCIETE1.) est à l'heure actuelle régulièrement constitué, un commissaire au compte a été mandaté et la société dispose d'une adresse pour son siège social.

Il reste que l'actionnaire minoritaire PERSONNE1.), détenant 25% du capital social de la société SOCIETE1.), se trouve en opposition avec l'actionnaire majoritaire, la société de droit panaméen SOCIETE2.) qui détient 75% des actions.

Le désaccord de l'actionnaire minoritaire avec les décisions de la majorité et la politique du conseil d'administration sont insuffisants pour justifier la nomination d'un administrateur provisoire.

La non-publication des comptes sociaux pour l'exercice 2021 n'est pas de nature à bloquer le fonctionnement de la société ni à la mettre immédiatement et irrémédiablement en péril. Le défaut de publication n'est partant pas de nature à justifier la nomination d'un administrateur judiciaire chargé d'un mandat général de gestion qui constitue une mesure exceptionnelle destinée à remédier à une situation de crise aiguë de nature à paralyser le fonctionnement de la société et à mettre gravement en péril les intérêts sociaux.

L'ordonnance entreprise est dès lors à confirmer par adoption de ses motifs.

#### Les demandes en indemnité de procédure

PERSONNE1.) sollicite la condamnation de la société SOCIETE1.) à une indemnité de procédure de 2.500,- euros pour chaque instance et demande à voir déclarer la demande adverse de ce chef non-fondée.

La société SOCIETE1.) sollicite la condamnation de PERSONNE1.) à une indemnité de procédure de 1.500,- euros pour l'instance d'appel.

L'indemnité de procédure ne peut être allouée à la partie succombante. Pour le surplus, l'application de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile relève du pouvoir discrétionnaire du juge (Cour de cassation 2 juillet 2015, Arrêt N° 60/15, JTL 2015, N° 42, page 166).

Eu égard au sort réservé à l'appel, PERSONNE1.) est à débouter de ses prétentions sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile tant pour la première instance que pour l'instance d'appel.

En revanche, il paraît inéquitable de laisser une partie des frais non compris dans les dépens à charge de la société SOCIETE1.). Il y a partant lieu de lui accorder l'indemnité de procédure sollicitée de 1.500,- euros pour l'instance d'appel.

Les frais

PERSONNE1.) conclut à la condamnation de la société SOCIETE1.) aux frais et dépens avec distraction au profit de Maître Maria MUZS

Au vu du sort réservé à l'appel, il y a lieu de condamner PERSONNE1.) aux frais de l'instance d'appel.

**PAR CES MOTIFS :**

la Cour d'appel, septième chambre, siégeant en matière d'appel de référé, statuant contradictoirement,

reçoit l'appel,

dit l'appel non fondé,

confirme l'ordonnance entreprise no NUMERO2.) du 2 décembre 2022 rendue entre les parties PERSONNE1.) et la société anonyme SOCIETE1.) S.A.,

dit la demande en obtention d'une indemnité de procédure présentée en instance d'appel par la société SOCIETE1.) S.A. fondée pour 1.500,- euros,

condamne PERSONNE1.) à payer à la société SOCIETE1.) S.A. le montant de 1.500,- euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile,

déboute PERSONNE1.) de ses prétentions sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile tant pour la première instance que pour l'instance d'appel,

condamne PERSONNE1.) aux frais de l'instance d'appel.